

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine ont signé à Beijing, le 29 août 2011, une entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à appuyer la coopération et les échanges dans les domaines de la recherche, de la science et de la technologie entre les entreprises, les établissements d'enseignement supérieur, les institutions de recherche et les organismes publics et privés situés au Québec et en Chine;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine, signée à Beijing, le 22 septembre 2005, et entérinée par le décret numéro 461-2006 du 30 mai 2006;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la

loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine, signée par le premier ministre à Beijing, le 29 août 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62350

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure un accord avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour le développement informatique et les services d'exploitation, d'entretien, de soutien technique et d'évolution d'un système de remboursement automatisé de médicaments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « Société ») administre, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec et acquitte, dans la mesure prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), les demandes d'indemnités qui peuvent lui être présentées en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'une victime, soit la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident, a droit, en vertu de l'article 83.2 de la Loi sur l'assurance automobile, au remboursement par la Société des frais qu'elle engage en raison de l'accident ainsi que de tous les autres frais que la Société détermine par règlement;

ATTENDU QUE les modalités de remboursement actuelles créent des contraintes administratives et des délais pour les victimes, pour la Société et la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après «Régie») ainsi que pour leurs partenaires, notamment les pharmaciens;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2 et 3 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), la Régie assume la protection prévue par le régime général d'assurance médicaments qui a pour objet d'assurer à l'ensemble de la population du Québec un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes;

ATTENDU QUE la Régie dispose d'un système automatisé de traitement des demandes de remboursement en pharmacie ainsi que d'un réseau de partenaires bien établi afin de procéder à l'administration du régime général d'assurance médicaments;

ATTENDU QUE des travaux conjoints de la Société et de la Régie ont démontré que l'utilisation des systèmes de la Régie pour automatiser le remboursement des médicaments des personnes accidentées permettrait de solutionner les contraintes administratives et les délais engendrés par la méthode de remboursement actuelle;

ATTENDU QUE la Société et la Régie souhaitent maintenant conclure un accord concernant le développement par la Régie d'un système informatique pour la Société dédié au remboursement automatisé de médicaments et concernant tous les services d'exploitation, d'entretien, de soutien technique et d'évolution en lien avec ce système informatique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société peut conclure avec un organisme du gouvernement du Québec tout accord ou tout contrat de services en vue de l'application de cette loi ou de la Loi sur l'assurance automobile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), autoriser la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure un accord avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour le développement informatique et les services d'exploitation, d'entretien, de soutien technique et d'évolution d'un système de remboursement automatisé de médicaments, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62351

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Guay comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme un directeur général et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Marie Gagnon a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 575-2010 du 23 juin 2010, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Yves Guay, chef du poste de police-école, École nationale de police du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'École nationale de police du Québec à compter du 24 novembre 2014;

QU'à ce titre, monsieur Yves Guay reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;